

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 381 vom 4. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_381](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___381)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 381 du 4 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 381 del 4 maggio 2016

## Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION | 90 al. 2 LCR

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.Q.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3, let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

### E. 3.3

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent

des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables. Des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

#### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 90 al. 1 et 2 LCR, celui qui viole les règles de la circulation est puni de l'amende (al. 1); celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). L'infraction plus sévèrement réprimée par l'art. 90 al. 2 LCR est objectivement réalisée lorsque l'auteur viole de façon grossière une règle fondamentale de la circulation et met ainsi sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Une mise en danger abstraite accrue suffit. Sur le plan de la faute, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette condition est toujours réalisée lorsque l'auteur est conscient du danger résultant de sa manière de conduire. Elle peut être réalisée aussi lorsque l'auteur ne tient absolument pas compte du danger auquel il expose autrui; dans cette hypothèse, la négligence grossière ne doit être admise qu'avec retenue (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136).

#### **E. 4**

L'appelant soutient ensuite qu'il n'est pas exclu qu'il ait prêté son véhicule à un tiers en y laissant son téléphone . Cette explication n'est pas crédible. En effet, même en admettant que A.Q.\_\_\_\_\_ prête ses voitures en y laissant son téléphone, on sait du contrôle rétroactif du cellulaire (P. 14), que l'appelant et son téléphone ont été en communication à Cugy après 14h00. A.Q.\_\_\_\_\_ s'est donc bien rendu avec le véhicule incriminé et son téléphone à Cugy, car s'il avait laissé voiture et portable à Yverdon, il n'aurait pas pu téléphoner de Cugy. On peut ainsi exclure qu'il soit allé au Mont avec le véhicule de son collègue F.\_\_\_\_\_ comme il l'a suggéré aux débats de première instance (jugement attaqué, p. 7). Lors de ces débats, le prévenu a également émis l'hypothèse qu'une personne avait peut-être pris le Porsche Cayenne au Mont et ait fait une course avec ce véhicule (jugement attaqué, p. 8). Ici encore l'explication ne convainc pas. En effet, on imagine mal qu'un tiers prenne la voiture du patron pour aller faire une course, alors que celui-ci doit incessamment partir pour [...]. A cela s'ajoute que A.Q.\_\_\_\_\_ a appelé de son portable depuis Yverdon à 16h10. Si un ouvrier du chantier du Mont devait par extraordinaire avoir fait une course avec la voiture dans laquelle se trouvait le téléphone, on voit mal alors comment le véhicule et le téléphone portable se retrouveraient ensuite à Yverdon après la commission de l'infraction. Enfin – et surtout – A.Q.\_\_\_\_\_ est incapable, ce qui l'agace d'ailleurs (jugement attaqué, pp. 7-8), tant d'expliquer que d'émettre des hypothèses sur la manière dont il serait rentré de [...] à [...]pour y récupérer ses effets. De plus, le contrôle rétroactif révèle que les communications téléphoniques reçues le matin des faits, ont activé constamment des antennes à Yverdon entre 08h53 et 11h09, avant d'activer celles d'Etagnières entre 11h23 et 11h42 ; A.Q.\_\_\_\_\_, qui ne met pas en cause le fait que celui

à qui il aurait prêté son véhicule ne répondrait pas à ses appels (déclaration d'appel, p. 8, sp. n. 42), ne pouvait donc pas être sur le chantier du Mont à 10h00 comme il l'affirme, ni du reste à quelque moment que ce soit de cette matinée. On remarque encore que les trois appels qui ont activé l'antenne d'Etagnières ont été entrants et qu'il y a été répondu, parfois longuement ; c'est donc bien l'appelant qui était alors porteur de l'appareil. Durant la période pendant laquelle l'antenne de Cugy a été activée, il a également été répondu à des appels entrants, et un appelant qui a activé la boîte combox à 14h13 a été rappelé à 14h14. Ce rappel ne peut être que le fait de A.Q. \_\_\_\_\_, tant on imagine mal un ouvrier parti faire une course consulter la messagerie de son patron et rappeler l'interlocuteur. On voit dès lors mal pourquoi, à suivre les explications de l'appelant, celui-ci, qui était déjà à Cugy depuis près d'une heure et quart lors de sa dernière communication téléphonique active de 14h27, et qui a donc répondu à ses appels durant cette période sur l'appareil qu'il avait sur lui, aurait ensuite déposé son téléphone dans la voiture avant de prêter celle-ci à un tiers ou de se la faire emprunter à son insu dans les 20 minutes qui suivent, alors qu'il devait se rendre à [...] entre 14h48 et 16h10. La seule explication est qu'il n'est pas allé à [...] entre 14h48 et 16h10. On rappellera encore qu'il faut une vingtaine de minutes pour aller de Cugy à [...], localités distantes de 20 kilomètres environ. Douze minutes sont de toute manière insuffisantes. D'après Googlemap, il faut environ 16 minutes pour aller de Cugy à Vuarrens en respectant les limitations de vitesse. On sait que le portable de A.Q. \_\_\_\_\_ a activé l'antenne de Cugy à 14h48, soit 15 minutes avant le constat de l'excès de vitesse intervenu juste avant Vuarrens. Ce trajet est donc conforme avec les relevés.

#### **E. 5**

Enfin, l'appelant a sollicité l'audition de H. \_\_\_\_\_. Il a expliqué que ce dernier serait en mesure de confirmer sa présence sur le chantier de [...] à 15h00 (cf. consid. 4 supra). Entendu en qualité de témoins aux débats d'appel, H. \_\_\_\_\_ a expliqué en substance que lorsque A.Q. \_\_\_\_\_ lui avait demandé de venir témoigner, ce dernier lui avait suggéré de regarder les PV de chantier pour mieux se souvenir, ce qu'il a fait. C'est ainsi qu'il s'est rappelé avoir vu le prévenu le 25 juin 2016 à [...], puis souvenu avoir discuté avec lui du match de football survenu la veille opposant l'Italie à l'Uruguay durant lequel un uruguayen avait mordu un italien et au terme duquel l'Italie avait été éliminée de la Coupe du Monde 2014. Il n'a cependant pas pu être formel sur l'heure à laquelle l'appelant était effectivement présent. S'il est à l'évidence probable que la discussion footballistique évoquée ait effectivement eu lieu entre les deux hommes, force est de constater que cela ne change rien à la situation. H. \_\_\_\_\_ admet lui-même être allé consulter le PV de chantier du 25 juin 2014 pour se remémorer les présences des uns et des autres. Or, comme exposé ci-dessus, ce PV n'a aucune valeur probante, notamment quant à l'heure du rendez-vous qu'il mentionne et qui nous intéresse (cf. consid. 3 supra). Partant, le témoignage de H. \_\_\_\_\_ n'est d'aucun secours à A.Q. \_\_\_\_\_ car il ne fait que confirmer le passage du premier nommé sur le chantier dans la journée du 25 juin 2014, sans plus de précision notamment quant à l'heure de son arrivée ou celle de son départ.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel de A.Q. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.